MINISTERE

DE LA SANTE PUBLIQUE

Direction de la Médecine Scolaire et Universitaire N° / 86 / D.M.S.U.

CIRCULAIRE Nº86/91

Objet/: Réservation d'un temps spécifique aux références scolaires au sein des consultations spécialisées du second degré des hôpitaux et centres polyvalents.

P. J /: Modèle de bulletin de visite.

Le dépistage des déficits sensoriels entre dans le cadre de la surveillance médicale, scolaire et universitaire des élèves inscrits aux quatre niveaux : pré-scolaire, primaire, secondaire et superieur . Ce dépistage constitue une importante étape de la prise en charge de la santé de cette population. Cependant ces cas lorsqu'ils sont adressés à des consultations spécialisées de deuxième ligne rencontrent des difficultés d'ordre organisationnel qui les retardent ou même les empèchent d'être examinés et pris en charge.

C'est pourquoi il est indispensable de réserver, une place privilégiée aux élèves de tous les niveaux. Il faudra, à l'avenir, leur consacrer, chaque fois que cela est possible, un temps de consultation spécifique (une journée) par semaine. Ceci surtout pour les spécialités les plus fréquemment sollicitées : la médecine dentaire, l'ophtalmologie, l'otorhinolaryngologie et la cardiologie. Cette journée, une fois fixée, doit être clairement annoncée à toutes les équipes scolaires de la région pour que les références y soient faites spécifiquement.

Parallèlement, un recueil des données spécifiques à ces activités scolaires doit être établi par chaque spécialiste et permettra ainsi d'évaluer le suivi des cas adressés mais aussi l'impact du dépistage (sa pertinence).

La rétroinformation des médecins de première ligne est aussi indispensable et doit se faire par le retour du bulletin de visite , la réponse du spécialiste devant figurer sur le 2ème volet de ce bulletin ; ceci permettra d'assurer un meilleur suivi des cas dépistés par les médecins de première ligne et d'améliorer la précision de leur diagnostic. Le troisième volet du bulletin intitulé ordonnance médicale est reservé aux examens complémentaires prescrits en 1ère, 2ème ou 3ème lignes pour justifier de leur gratuité conformement à la circulaire N°85/91. du,17/09/91.

Y Le Ministre de la Sanțé Publique

Pr. le Ministre de la Santé Rublique

Signé Dr. Taoufik NACEF

Destinataires:

Messieurs:

- Les Directeurs régionaux de la Santé Publique
- Les Directeurs des hôpitaux, Centres et Instituts spécialisés
- Les Chefs de service des hôpitaux
- Les Directeurs de l'Administration Centrale

pour exécution

Pour Information



BULLETIN DE VISITE

Elève : Classe:

*		_
_	l	L
徳	4	ď
	1	3
1		du médecin consult
1		200
		consultant ou du mée
	Ŧ	diant ou du mé
		94 6
i		a d
		néde
	ŧ	cin '
法		trait
131		ant

DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTERE

MEDECINE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

	Commission of the Commission o
	Décision:
	Transmission (1971) and provide the control of the
corner of offinition on meneral consultant	And the state of t
Called at the state of the stat	
Ē.	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O
	minificantino property and the control of the contr
	THE CONTRACTOR OF THE CONTRACT
	Observations du médecin scolaire :
The second secon	
	Date de l'examen :
the state of the s	and the second s
• The control of the	Circonscription (ou secteur):
The second secon	Etablissement:
tion (come) — (come) (come) (come) continues comme (control color) (control color) (control color)	Classe:
one parameter construct to the third third control parameter and a control of the control of the control of the	Elève :
The state of the s	BUV.G

N° d'inscription:

Elève :

Ecole :

z

Docteur:

ORDONNANCE MEDICALE

Consultation de :

Structure sanitaire :

BUV. G

l'élève ne pourra être réadmis en classe. Visa des parents . ल de quoi

Cachet et signature du médecin

· 10

Cachet et signature du médecin scolaire

·

N.B. — Ce bulletin de visite justifie que toutes les prestations qu'il prescrit sont duns le cadre de la mé il prévalaire et bénéficient de la gratuité totale. Il doit donc être systématiquement retais au bénéficiaire à chaque mouvelle orientation puis être retourn : médecin sydaire. N.B. — l'est sur cette rudonitaires que dévient être préscrits les examen-remplémentaires nécessités par l'état de l'elève.